

# L'Assainissement Non Collectif dans la Nièvre

Synthèse de la situation de l'assainissement non collectif dans le département de la Nièvre rédigée à l'issue d'une enquête auprès des collectivités menée entre mars et juin 2019.

26/07/2019

## Environ 50 000 habitations relevant de l'assainissement non collectif

L'eau utilisée dans l'habitation (toilettes, salle de bains, cuisine, lingerie) doit être évacuée, traitée, avant de rejoindre le milieu naturel (nappe souterraine, cours d'eau).

Lorsqu'il existe un réseau d'assainissement au droit d'une habitation, celle-ci est dite "raccordable" et relève de l'assainissement collectif<sup>1</sup>. La commune - ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent - assure la collecte et le traitement des eaux usées collectées.

Toute habitation "non raccordable" relève de l'assainissement non collectif ou assainissement individuel. Elle doit disposer d'un système de traitement autonome en état de fonctionnement.

Dans la Nièvre le nombre de logements est estimé à 141 600. Voir encadré.

- 65 % relèvent de l'assainissement collectif ;
- 35 % relèvent de l'assainissement non collectif.

### Données INSEE Nièvre - 2016 (publiées en juin 2019)

Logements.....	141 593
Résidences principales .....	101 316
Résidences secondaires et logements occasionnels.....	21 115
Logements vacants.....	19 162
Maisons .....	110 146
Appartements .....	30 650

**Le nombre d'installations d'assainissement non collectif, dans la Nièvre, peut ainsi être estimé à environ 50 000.** Ce chiffre intègre des résidences principales, des résidences secondaires, des logements occasionnels ainsi que des logements vacants.<sup>2</sup>

L'assainissement non collectif est présent dans toutes les communes dans une proportion qui varie entre 0,2 % et 100 %. 140 communes (sur 309) relèvent exclusivement de l'assainissement non collectif.

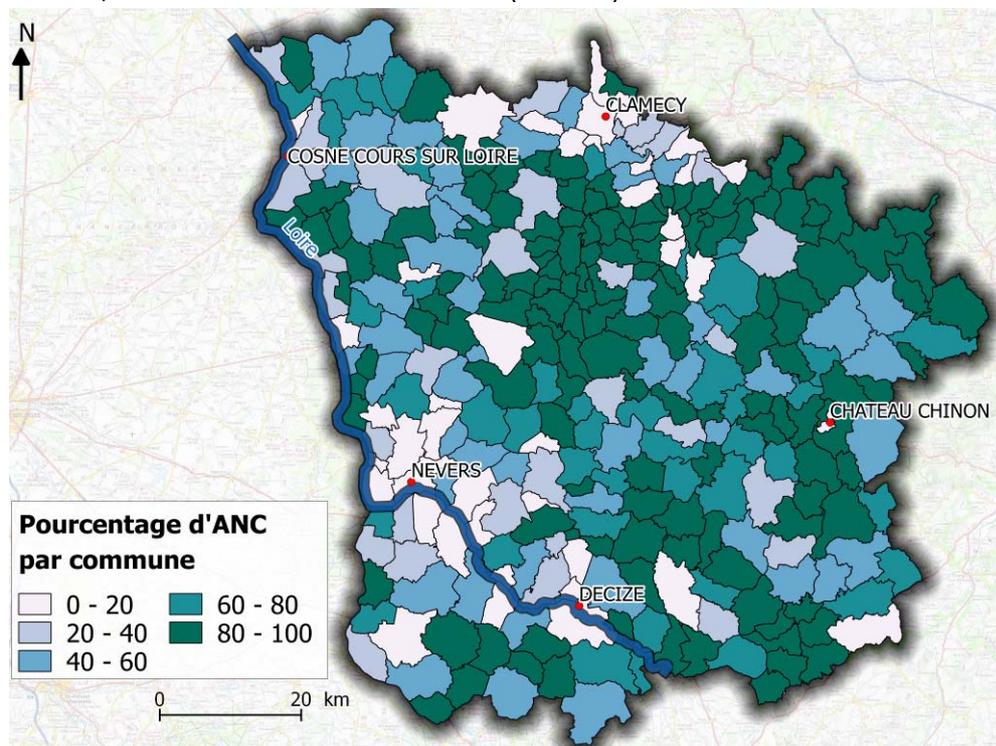


Figure 1 : Carte de la répartition AC-ANC dans la Nièvre en 2017 (Qgis sur fond IGN).

<sup>1</sup> L'article L. 1331-1 du code de la Santé publique fixe la règle générale : les immeubles dont le raccordement est possible sont tenus de se raccorder au réseau collectif sans délai pour les immeubles neufs, et dans les deux ans pour les immeubles antérieurs au réseau d'égouts.

<sup>2</sup> L'estimation est effectuée à partir des données collectées auprès des collectivités. Elle demeure approximative car l'inventaire des installations d'assainissement non collectif n'est pas effectué sur toutes les communes. Une estimation est alors effectuée à partir de la connaissance sur l'assainissement collectif.

## Des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sur tout le territoire

La collectivité (commune ou EPCI) assure le contrôle de l'assainissement non collectif avec un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le SPANC est un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC). Ses dépenses sont équilibrées par des recettes liées principalement à des redevances perçues auprès des usagers du service.

En 2019, vingt-six SPANC sont recensés dans la Nièvre ; dix-huit SPANC intercommunaux (Communauté d'Agglomération, Communauté de communes ou syndicat intercommunal) et huit SPANC communaux.

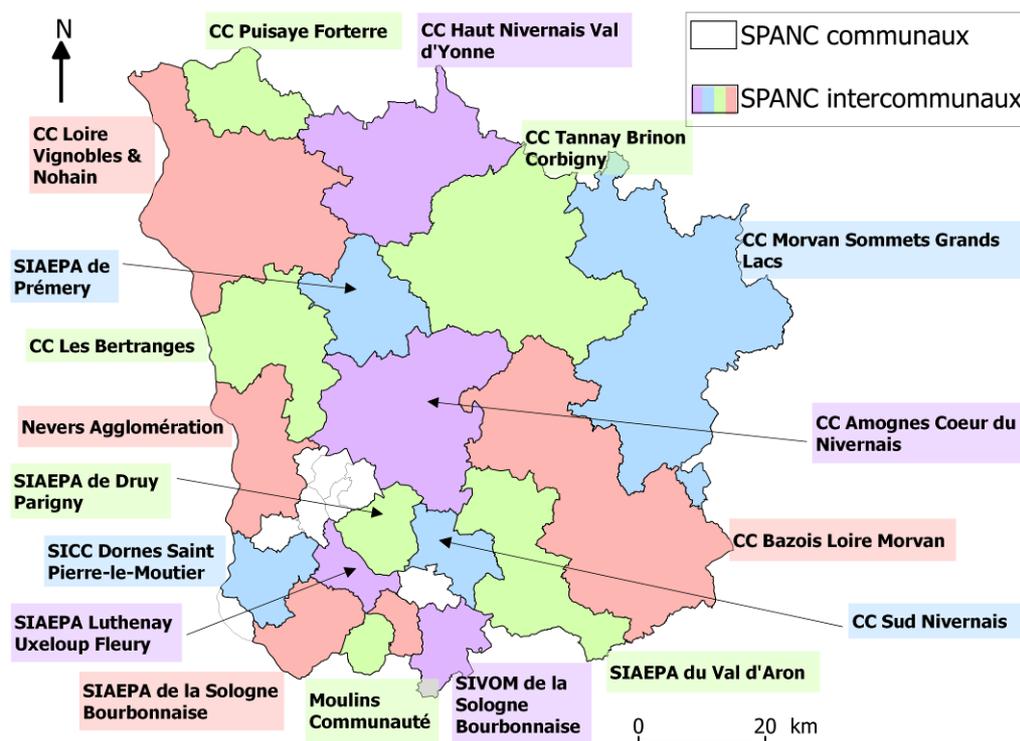


Figure 2 : Carte des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Nièvre (QGis).

Le SPANC effectue un contrôle des installations d'ANC au moins une fois tous les dix ans et lors d'une vente immobilière. De plus, pour toute création ou réhabilitation d'installation, le SPANC vérifie la conception et la réalisation des ouvrages.

Dans la Nièvre environ 72 % des installations ont été diagnostiquées.

### Les contrôles, leur fréquence, les résultats ...

Les règlements des services définissent notamment la fréquence des contrôles effectués, celle-ci ne pouvant être inférieure à 10 ans. Dans la Nièvre cette fréquence varie entre 4 et 10 ans. La fréquence maximale de 10 ans concerne dix collectivités.

Les SPANC émettent un avis sur la conformité des installations existantes, ceci en application de textes réglementaires.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Une installation existante est dite "non conforme" lorsqu'elle présente un **danger pour la santé** des personnes, qu'elle présente un **risque avéré de pollution** de l'environnement ou qu'elle est **incomplète**.

Nous observons sur ce point une très grande disparité des situations. La proportion des installations dites "non conformes" varie entre 1 % et 92 % en fonction du territoire concerné. Cela reste en grande partie lié à l'appréciation du technicien qui effectue le contrôle. On peut souligner également que le risque de pollution de l'environnement s'apprécie sur la base de "zones à enjeux sanitaires ou environnementaux" qui demeurent mal définies.

## Les missions facultatives : entretien, réhabilitation...

Les SPANC peuvent réaliser des missions facultatives telles que l'entretien et la réhabilitation d'installations existantes<sup>4</sup>.

Sept services publics (27 %) ont des compétences facultatives : trois proposent un service d'entretien aux usagers, trois proposent des opérations de réhabilitation et un SPANC propose les deux missions facultatives.

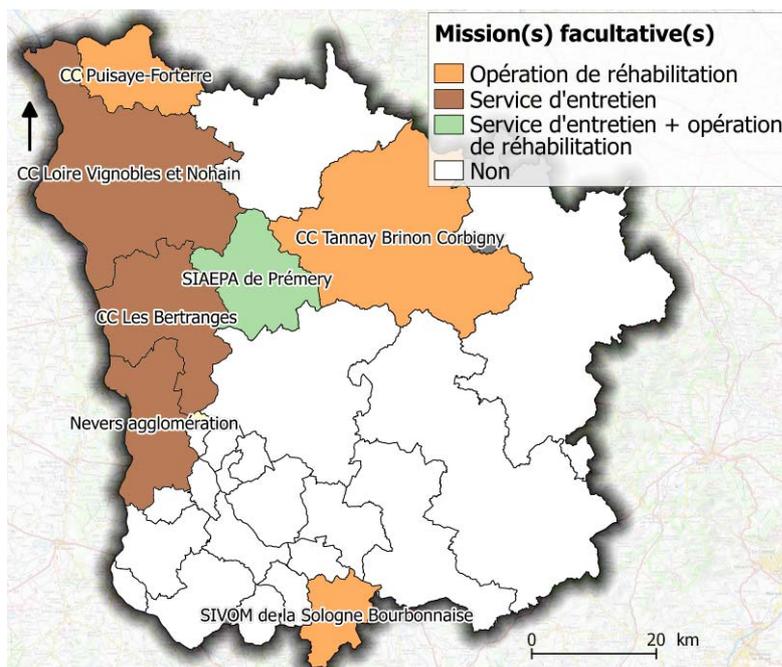


Figure 3 : Carte des missions facultatives proposées aux usagers par les SPANC (QGIS sur fond IGN).



Chantier de réalisation d'un système de traitement - filtre à sable vertical non drainé.



Plusieurs SPANC proposent un service d'entretien des installations, notamment pour les vidanges de fosses septiques.

Signalons cependant qu'au regard des évolutions des politiques menées par les Agences de l'Eau depuis la parution des onzièmes programmes (2019-2024), et une très forte réduction, voire une suppression, des aides apportées pour des travaux de réhabilitation, les collectivités ne s'engagent plus dans de nouveaux programmes de réhabilitation.

<sup>4</sup> Application de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : "Elles (les communes) peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif."

## Les modes de gestion

Le service peut être géré en régie - la collectivité (commune ou EPCI) compétente assure elle-même les missions de service public.

Ou bien la collectivité peut choisir de déléguer une partie ou l'intégralité du service. On distingue alors trois missions : le contrôle des installations neuves, le contrôle de l'existant et les diagnostics liés aux ventes des habitations.

Douze collectivités gèrent les trois missions en régie. Parmi les quatorze SPANC restants, huit délèguent la totalité des missions et quatre délèguent une seule des missions.

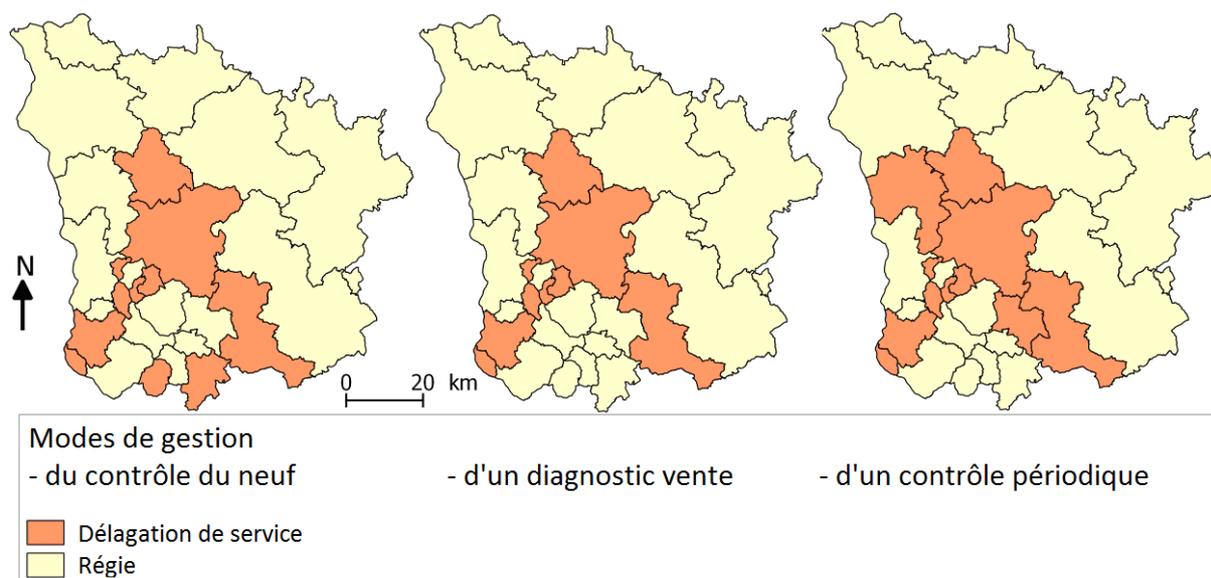


Figure 4 : Carte des modes de gestion des SPANC pour les trois missions obligatoires (QGis).

Chaque SPANC est doté d'un règlement de service qui définit « les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires » (art. L2224-12 du CGCT).

Les règlements de service existent bien sur la totalité des collectivités. Ces règlements n'ont toutefois pas tous été actualisés depuis la parution de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

## Le prix du service

Toutes les interventions sont facturées à l'utilisateur. Les tarifs pour services rendus sont fixés de façon à couvrir les charges liées à la mission.

Le constat est celui d'une grande disparité dans les tarifs.

- L'utilisateur doit payer en moyenne 147 € TTC pour le contrôle d'une installation neuve (conception + exécution). Ce prix varie entre 65 € et 265 € sur le territoire.
- Pour le diagnostic vente, le prix moyen est de 97 € TTC. Les extrêmes sont de 35 € et de 214,5 €.
- Pour le contrôle périodique, l'utilisateur doit payer en moyenne 77 € TTC par contrôle. Mais le prix varie entre 30 € et 160,80 €.

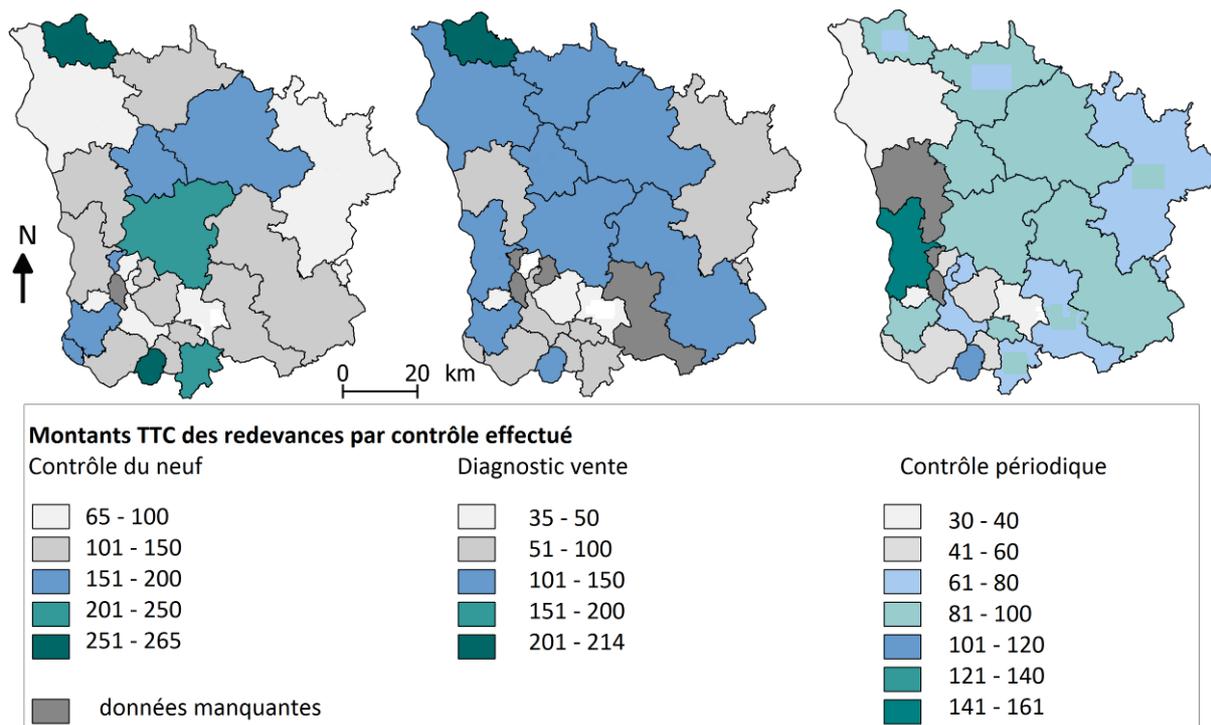


Figure 5 : Cartes des redevances payées par l'utilisateur au SPANC après un contrôle (QGIS).

## Un service aux habitants

Les services publics d'assainissement non collectif sont en place pour une grande partie d'entre eux depuis plus de dix ans. Les techniciens sont formés et réalisent les contrôles avec professionnalisme. Le SPANC garantit un choix adapté de la filière, incite à une réalisation dans les règles de l'art et encourage enfin un entretien régulier. De fait les dysfonctionnements liés à l'assainissement individuel qui peuvent se traduire par des rejets d'eau contaminée dans des fossés ou des dégagements d'odeurs nauséabondes sont aujourd'hui plus rares. **Le SPANC demeure un outil pour répondre aux problèmes sanitaires liés à aux rejets d'eaux usées.**

Par ailleurs, même si nous pourrions regretter que cette compétence ne soit pas prise en charge par toutes les communautés de communes, rien ne permet d'indiquer que le service soit de moindre qualité lorsqu'il est sous la responsabilité d'une commune que lorsqu'il est sous celle d'un EPCI.

Signalons également que le principe d'**égalité de traitement sur le territoire d'une communauté de communes** qui a choisi de prendre la compétence Assainissement Non Collectif **doit être la règle**. Mais les questions liées l'uniformisation des pratiques sur des communautés de communes issues de la fusion récente de plusieurs communautés de communes nécessitent quelques années pour aboutir.

Nous devons cependant noter que les contrôles devaient être tous effectués au plus tard en 2013, or, à ce jour, environ **29 % des installations n'ont jamais été diagnostiquées**.

L'enquête sur le département également mis en évidence des **disparités sur le territoire** sur les éléments suivants :

- la fréquence des contrôles, qui varie entre 4 ans et 10 ans ;
- une disparité dans l'appréciation de la conformité des installations,
- des écarts importants sur les montants des redevances perçues auprès des usagers.

La Cour des Comptes, suite à une enquête menée avec les trois chambres régionales des comptes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire), considère qu'il faut améliorer le fonctionnement des Services publics d'assainissement non collectif (SPANC), accompagner davantage leur évolution et mieux mesurer leurs résultats<sup>5</sup>. Elle formule plusieurs recommandations en ce sens.

Même si toutes les remarques formulées ne s'appliquent pas à la Nièvre nous constatons que des SPANC peuvent rencontrer des difficultés dans l'exécution de leurs missions et chacun peut s'améliorer. Chacun est incité pour cela à **tenir à jour des indicateurs** qui peuvent l'aider à s'auto-évaluer et à rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service. Une publication sur le portail de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement, obligatoire pour toutes les collectivités de plus de 3500 habitants, pourrait être systématisée.<sup>6</sup>

Des **échanges entre les élus responsables des SPANC, mais également entre les techniciens**, peuvent être préconisés. Plusieurs thématiques peuvent être abordées : contenu des règlements de service, modalités du contrôle, tarification, contenu des études, fonctionnement des micro-stations.

Document rédigé le 26 juillet 2019 à partir du rapport publié par Emelyne DUVERNOY, stagiaire de Master 2 « Sol, Eau, Milieux, Environnement » de l'Université de Dijon.

---

<sup>5</sup> Voir rapport complet sur le site internet. <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-services-publics-dassainissement-non-collectif>

<sup>6</sup> L'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité de ces services (RPQS), destiné notamment à l'information des usagers. Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe en 2015, les collectivités de plus de 3500 habitants ont l'obligation de saisir les données du RPQS dans le système d'information prévu (SISPEA).